

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/02/20/2020201174/justel>

Dossier numéro : 2020-02-20/05

Titre

20 FEVRIER 2020. - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mars 2009 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises et en faveur des petites ou moyennes entreprises qui réalisent des investissements favorisant des modes de transport alternatifs à la route et qui poursuivent des objectifs de protection de l'environnement

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 06-03-2020 page : 13966

Entrée en vigueur : 01-01-2020

Table des matières

Art. 1-9

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mars 2009 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises et en faveur des petites ou moyennes entreprises qui réalisent des investissements favorisant des modes de transport alternatifs à la route et qui poursuivent des objectifs de protection de l'environnement, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au 7°, les mots " l'annexe Ire du Règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du Traité (Règlement général d'exemption par catégorie) " sont remplacés par les mots " l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, ci-après dénommée l'annexe I du règlement (UE) du 17 juin 2014 n° 651/2014 ";
- b) au 8°, les mots " l'annexe Ire du Règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 précité dont fait partie la très petite entreprise " sont remplacés par les mots : " l'annexe I du règlement (UE) du 17 juin 2014 n° 651/2014 dont fait partie la microentreprise ".

[Art. 2](#). Dans l'article 2, § 2, du même arrêté, le 4° est abrogé.

[Art. 3](#). Dans l'article 3 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014, les modifications suivantes sont apportées :

- a) dans le paragraphe 1er, alinéa 2, 5°, les mots " telle que définie à l'article 10, § 3, de l'arrêté du 6 mai 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises " sont abrogés;
- b) dans le paragraphe 1er, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 :
" La première installation, visée à l'alinéa 2, 5°, s'entend comme la situation d'une personne physique dont la première inscription, à titre principal, auprès de la Banque Carrefour des Entreprises ne remonte pas à plus de vingt-quatre mois à la date de l'introduction du dossier, et ce en tant que personne physique exerçant une profession indépendante dont l'activité principale est le transport fluvial de fret. ";
- c) le paragraphe 2, alinéa 2, est remplacé par ce qui suit :
" Les investissements visés au paragraphe 1er, alinéa 2, 4° à 6°, s'élèvent au minimum à 25.000 euros. ";
- d) le paragraphe 2, alinéa 3, est complété par les 7° et 8° rédigés comme suit :
" 7° les investissements liés aux parties habitables du bateau, en ce compris les logements, pour les investissements visés au paragraphe 1er, alinéa 2, 4° à 6°;